

**REPUBLIQUE FRANCAISE
SUR MER
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON**

MAIRIE DE SAINT MANDRIER

N° 2026-037

DECISION DU MAIRE

**PORTANT MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE CREATION
D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES ACTIVITES
GEREES PAR LE SERVICE ADMINISTRATION GENERALE / ETAT
CIVIL DE LA COMMUNE**

REGIE N° 25767 – BC 25700

- Gilles VINCENT, Maire de SAINT MANDRIER SUR MER
- VU le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU le Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
- VU les articles R.1617-2 et R.1617-4-VI du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 15 Juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la décision municipale en date du 29 Mai 2017 portant création d'une régie destinée à encaisser les produits de la Bouillabaisse Municipale ;
- VU la décision municipale du 18 Octobre 2018 portant modification de l'acte constitutif de création d'une régie de recettes pour l'encaissement des inscriptions aux activités culturelles et sportives organisées par la municipalité (élargissement de l'objet, augmentation de l'encaisse, extension de la période d'encaissement) ;
- VU la décision municipale n°2021 – 21 portant modification de l'acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des inscriptions aux activités culturelles et sportives organisées par la municipalité (vente de bouteilles de la cuvée de l'Ermitage 2019) ;
- VU la décision municipale n° 2022-14 portant modification de l'acte constitutif de ladite régie (ajout des encaissements relatifs aux droits de stationnement de longue durée) ;
- Vu la décision municipale n°2023-25 du 10/07/2023 modifiant l'acte constitutif de ladite régie (ajout des encaissements relatifs aux produits dérivés de la bouillabaisse) ;

- Considérant la nécessité de modifier l'intitulé de la régie n° 25767 et d'y intégrer l'ensemble des prestations encaissées par le service « Administration Générale / Etat Civil » ;
- Considérant la nécessité de prévoir l'encaissement des concessions funéraires au sein d'une régie communale ;
- Considérant la nécessité de modifier les modes d'encaissement afin de tenir compte de la suppression de l'encaissement par chèques et la volonté de développer le paiement par carte bleue ou virement bancaire ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 septembre 2026.

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des prestations gérées par le service « Administration Générale / Etat Civil » de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 3 - La période de fonctionnement de la régie est fixée du 1^{er} janvier au 31 Décembre.

ARTICLE 4 – La régie est adossé au budget principal de la commune.

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits liés :

- aux inscriptions à la bouillabaisse municipale ainsi que la vente des produits dérivés ;
- aux manifestations sportives organisées par la commune (l'encaissement sera effectué le jour de la manifestation uniquement) ainsi que la vente des produits dérivés ;
- aux manifestations culturelles organisées par la commune ainsi que la vente des produits dérivés ;
- aux droits de stationnement sur le domaine public dont la durée est supérieure à 7 jours ;
- aux concessions funéraires.

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. carte bleue ;
2. virement bancaire ;
3. numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance (d'un carnet à souche, d'un quittancier selon la manifestation et tickets pour la bouillabaisse).

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €.

ARTICLE 8 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Toulon.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable de Saint-Cyr-sur-Mer, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une IFSE Régie en application de la délibération du conseil municipal en vigueur.

ARTICLE 14 - Le Maire et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Cyr-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 16 septembre 2026.

Le maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by 'illes' and a final flourish.

Gilles VINCENT

